



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Ajout des termes «conteneur pour vrac souple», «conteneur
pour vrac bâché» et «conteneur pour vrac fermé», à la
section 1.2.1 «Définitions»****Transmis par l'Union internationale des chemins de fer (UIC)^{1,2}**

1. Le projet de réglementation RID-ADR-ADN applicable en 2015 prévoit la mise en œuvre du «conteneur pour vrac souple» (BK3) dont la définition doit être ajoutée au 6.11.1, à la suite des définitions du «conteneur pour vrac bâché» (BK1) et du «conteneur pour vrac fermé» (BK2).
2. Ces définitions ne sont pas reprises à la section 1.2.1 «Définitions» alors que les termes correspondants sont employés dans les parties 6 et 7 de la réglementation.
3. L'UIC estime que cette situation ne facilite pas l'application de la réglementation. La proposition 1 ci-après se limite au nouveau terme «conteneur pour vrac souple». Avec la proposition 2, les définitions des termes relatifs aux conteneurs sont pour l'essentiel regroupées à la section 1.2.1 et la compréhension de la réglementation en est d'autant plus facilitée.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/3.

Proposition 1

4. Ajouter à la section 1.2.1 la définition du «conteneur pour vrac souple» (BK3) à la suite de celle existante du «conteneur pour vrac».

Contrairement aux textes consolidés par la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2012 et 2013, ne pas ajouter cette définition au 6.11.1.

Proposition 2

5. Outre la modification de la proposition 1, ajouter également à la section 1.2.1 les définitions respectives du «conteneur pour vrac bâché» (BK1) et du «conteneur pour vrac fermé» (BK2).

Supprimer ces définitions du 6.11.1.

Remplacer le titre «Définitions» au 6.11.1 par la mention «(Réservé)».
